

N° 08/00234
du 14/06/2008

PR / SL

Interpellation : étranger se présentant au commissariat
pour déclarer la perte de son passeport
et faisant l'objet d'un contrôle d'identité
sans caractériser une infraction
Droits en rétention : étranger privé de téléphone pendant
la durée du trajet entre le Commissariat

COUR D'APPEL DE DOUAI et le CRA

ORDONNANCE

APPELANT :

M. Samir ~~XXXXXXXXXX~~ AR
60 rue des jardins
62300 LENS
né le 01 Janvier 1982 à IFLISSEN (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE

Comparant en personne

Assisté de Me Charles-François MAENHAUT, avocat au barreau de
DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

EN PRESENCE DE : Monsieur DORNIER, substitut général près la Cour d'Appel de DOUAI

CONSEILLER DELEGUE : P. RICHEZ, conseiller, désigné par ordonnance du 18/01/08 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : S. LAWECKI

DEBATS : à l'audience publique du 14/06/2008 à 14H00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 14/06/2008 à

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet de Seine Saint Denis en date du 27 janvier 2007, régulièrement notifié à Monsieur Samir AIT SOUAR le même jour ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **11/06/2008** régulièrement notifié à **Monsieur Samir AIT SOUAR** ressortissant algérien, le même jour à 17H00;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **11/06/2008** prononçant la rétention administrative de **Monsieur Samir AIT SOUAR**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour 17H20 ;

Par requête du 12 juin 2008, le Préfet de pas de Calais, invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de quinze jours maximum ;

Vu l'ordonnance rendue le **13 Juin 2008** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Samir AIT SOUAR** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter de sa garde à vue judiciaire ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Samir AIT SOUAR** par déclaration du 13 juin 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 17H34 ;

Où la plaidoirie de **Me Charles-François MAENHAUT**, avocat au barreau de DOUAI,

Où les observations de Monsieur DORNIER, substitut général,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que l'intéressé s'est présenté spontanément au commissariat de police pour déclarer la perte de son passeport ; que le contrôle d'identité pratiqué à cette occasion ne repose pas sur un indice laissant présumer qu'il a commis une infraction ; qu'au contraire ce contrôle d'identité et l'interpellation qui s'en est suivi dans un commissariat est attentatoire aux droits des étrangers qui faute de remise de leur passeport ne peuvent bénéficier de la mesure d'assignation à résidence prévue à l'article L.552-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile des étrangers ;

Attendu que **Monsieur Samir AIT SOUAR** a été placé simultanément en garde à vue et en rétention administrative le 11/06/2008 à 17H20 puis transporté immédiatement au centre de rétention de Coquelles, que pendant toute la durée du transport il n'avait pas à sa disposition un téléphone portable en état de fonctionner et que dans ces conditions les mentions figurant au registre de l'article prévu à l'article 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile des étrangers ne suffisent pas à permettre au juge judiciaire de contrôler que l'étranger a bien été mis à même d'exercer ses droits et notamment de prendre attache de son avocat ;

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, il ya lieu d'infirmes l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation de la mesure de rétention

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Rejette la demande de prolongation de la mesure de rétention

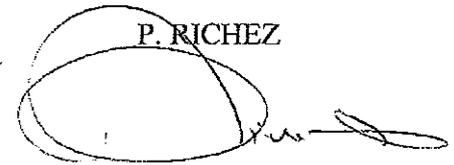
LE GREFFIER

S. LAWECKI



LE CONSEILLER
DELEGUE

P. RICHEZ



Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

